

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230602-lmc128170-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 juin 2023

Date de réception : 19 juin 2023

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 2 JUIN 2023*

DELIBERATION N° 17

**ANTIBES - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE  
PUBLIC ROUTIER SUR LES BOULEVARDS GUSTAVE CHANCEL ET  
DUGOMMIER - CONVENTION**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L 2212-2 dudit code ;

Considérant que le Département a assuré jusqu'à ce jour l'éclairage sur les voies communales des boulevards Chancel et Dugommier sur le territoire de la commune d'Antibes, en contrepartie du paiement par cette dernière d'une redevance pour l'entretien et la fourniture électrique ;

Considérant que cette compétence relève, en agglomération, des pouvoirs de police du maire ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention, avec paiement d'une contrepartie financière de 325 000 € HT, définissant les modalités de transfert de la propriété du réseau d'éclairage public routier appartenant au Département, au

bénéfice de la commune d'Antibes, sur les boulevards Gustave Chancel et Dugommier de ladite commune ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de la convention relative à la rétrocession du réseau d'éclairage public routier sur les boulevards Gustave Chancel et Dugommier sur la commune d'Antibes ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune d'Antibes, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- 3°) de prendre acte que cette rétrocession est assortie d'une contrepartie financière d'un montant de 325 000 € HT à verser par le Département à la commune d'Antibes ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Fonds de concours et subventions », du budget départemental.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

## **CONVENTION**

relative au transfert de propriété du réseau d'éclairage public routier sur les boulevards Gustave Chancel et Dugommier – commune d'Antibes

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du d'une part,

*Et : La commune d'Antibes,*

représentée par le Maire, Monsieur Jean LEONETTI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, cours Masséna, BP2205, 06600 Antibes et agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part,

## **PREAMBULE**

La construction du réseau de l'Éclairage Intensif Routier (E.I.R.) par le Département a débuté en 1933 par la réalisation, en plusieurs étapes, notamment dans les années 1960, 1969 et 1983, des réseaux se développant sur la totalité des communes du littoral et certaines communes du moyen pays.

Dans ce cadre, le Département a assuré jusqu'à ce jour, l'éclairage sur les voies communales des boulevards Chancel et Dugommier sur le territoire de la commune d'Antibes, en contrepartie du paiement par cette dernière d'une redevance pour l'entretien et la fourniture électrique.

Or, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, cette compétence relève des pouvoirs de police du maire.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de la propriété du réseau d'éclairage public routier appartenant au Département, au bénéfice de la Commune, sur les boulevards Gustave Chancel et Dugommier (voirie communale d'environ 920 ml).

### **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU TRANSFERT**

Le Département rétrocède à la Commune, avec une contrepartie financière dont le montant s'élève à 325 000 € HT, le réseau d'éclairage public routier comprenant 38 foyers lumineux, y compris leurs équipements afférents (armoires, candélabres...), constitués d'une portion homogène, sur les boulevards Gustave Chancel et Dugommier. Ce réseau n'a fait l'objet d'aucune rénovation. Il sera rétrocédé en l'état.

L'ensemble des linéaires concernés est reporté sur le plan en annexe.

### **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU RESEAU DES EIR**

Réseau situé sur les boulevards Chancel et Dugommier :

La description détaillée des ouvrages figurera dans le dossier de rétrocession composé :

- du plan de situation des réseaux concernés ;

- du plan des ouvrages et réseaux, postes de distribution et de comptage ;
- de la liste des matériels et leur descriptif : modèle, marques, puissances, référence de l'ensemble du matériel mis en œuvre ;
- du bilan de consommation énergétique de l'installation.

Ces dossiers seront remis à la Commune au moment du versement de la contrepartie financière convenue et objet de l'article 2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : TRANSFERT DE PROPRIETE**

Le transfert de propriété du réseau d'EIR au bénéfice de la Commune entre en vigueur après le versement de la contrepartie financière par le Département.

#### **ARTICLE 5 : ABONNEMENTS ET REDEVANCE**

A compter de la date de signature de la présente convention et du versement de la contrepartie financière, le Département transfèrera à la Commune les abonnements de fourniture électrique alimentant les EIR concernés. Il appartiendra alors à la Commune d'assumer financièrement la fourniture électrique du réseau d'éclairage rétrocedé.

La redevance correspondante, au titre de la participation de la Commune pour l'éclairage des zones urbaines, ne sera plus due à compter de cette même date.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

La contrepartie financière de 325 000 € HT pourra être versée à l'entrée en vigueur de la convention et au plus tard dans un délai de 1 an après sa signature par les 2 parties.

#### **ARTICLE 7 : GARANTIE DES VICES DE CONSTRUCTION**

A compter de la date de signature de la présente convention et du versement de la contrepartie financière, la Commune est subrogée au Département dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des constructions et installations remises au titre de la présente convention.

La Commune engage ou poursuit à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dites constructions et installations.

Toutefois, la Commune renonce à exercer contre le Département tout recours quant aux vices dont pourraient être affectés les ouvrages qui lui sont remis.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

A compter du transfert de propriété du réseau d'éclairage public, la Commune en sera responsable et assurera la gestion, l'entretien et les renouvellements ultérieurs.

Les éventuels recours en responsabilité et requêtes indemnitaires nés de faits survenus avant la signature de la présente convention continueront à être pris en charge par le Département.

Ceux avec une origine postérieure à la date de signature seront à la charge de la Commune qui renonce expressément à toute action récursoire à l'encontre du Département.

#### **ARTICLE 9 : DUREE**

La présente convention entrera en vigueur, après signature, passage au contrôle de légalité, notification par le Département et versement de la contrepartie financière.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Fait à Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental,  
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Pour la Commune d'Antibes  
(Prénom, NOM, titre et cachet)

# Rétrocession éclairage Bld Chancel - Dugommier

